

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 27 - DÉCEMBRE 2020

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE DECEMBRE 2020

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2020-10-294 - Arrêté portant mise à disposition de locaux 41 rue Montferré 42100 Saint-Etienne 1
- AR-2020-10-302 - Arrêté portant cession du véhicule Renault Twingo immatriculé CZ 879 TF à la société d'assurance titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile 4

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2020-10-289 - Arrêté portant organisation des services 7

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- AR-2020-10-305 - Arrêté portant cession de matériel informatique réformé aux communes 35
- AR-2020-10-306 - Arrêté portant cession de matériel informatique réformé aux assistants familiaux 38

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0740-2020 - RD43 du PR12+0208 au PR12+0297 - Commune de Mably 41
- AT0741-2020 - RD68 du PR14+0430 au PR14+0485 - Commune de Cleppé 43
- AT0745-2020 - RD504 au PR3 - RD504 au PR4+0620 - RD504 au PR6+0947 - Commune de Perreux 45
- AT0746-2020 - RD504 au PR13+0872 - RD504 au PR15+0900 - RD504 au PR16+0723 - Commune de Montagny 47

- AT0747-2020 - RD20 du PR19+0470 au PR19+0540 - Commune de Saint-Sixte	49
- AT0749-2020 - RD7 du PR24+0984 au PR24+0991 au lieu-dit La Mourette - Commune de Pélussin	51
- AT0750-2020 - RD112 du PR21+0550 au PR21+0660 - Commune de Cleppé	53
- AT0748-2020 - RD1089 du PR21+0800 au PR22+0100 - Commune de Saint Etienne Le Molard	55
- AT0752-2020 - RD31 du PR28+0820 au PR29+0023 - Commune de Perreux	57
- AT0753-2020 - RD1086 du PR10+0900 au PR11 - Commune de Saint-Pierre de Boeuf	59
- AT0742-2020 - RD1086 du PR0+0187 au PR0+0188 - Commune de Vérin	69
- AT0743-2020 - RD1086 du PR6+0579 au PR6+0580 - Commune de Chavanay	71
- AT0744-2020 - RD1086 du PR10+0018 au PR10+0019 - Commune de Saint-Pierre de Boeuf	73
- AT0755-2020 - RD31 du PR51+0205 au PR51+0354 - Commune de Belmont de la Loire	75
- AT0756 -2020 - RD8 du PR12+0849 au PR12+0863 - Commune de Ambierle	77
- AT0757-2020 - RD45 du PR42+0620 au PR42+0642 - Commune de Notre Dame de Boisset	79
- AT0760-2020 - RD43 du PR11+0581 au PR11+0593 - Commune de Mably	81
- AT0761-2020 - RD498 du PR9+0050 au PR9+0120 - RD498 du PR12+0900 au PR13+0050 (Apinac et Estivareilles) - RD498 du PR16+0100 au PR16+0200 (Estivareilles) - RD498 du PR16+0400 au PR16+0600 (Estivareilles) - Communes de Usson en Forez - Apinac et Estivareilles	83
- AT0751-2020 - RD29 du PR4+0705 au PR4+0783 - Commune de Thélis la Combe	85
- AT0754-2020 - RD1089 du PR33+0100 au PR33+0300 - Commune de Boën Sur Lignon	87
- AT0758-2020 - RD1089 du PR25+0100 au PR25+0200 - Commune de Saint-Etienne le Molard	89
- AT0763-2020 - RD1089 du PR15+0800 au PR19 - Communes de Cleppé - Poncins et Feurs	91
- AT0766-2020 - RD5 du PR15+0600 au PR15+0700 - Commune de Saint-Georges Haute Ville	93

- AT0767-2020 - RD17 du PR9+0365 au PR9+0675 - Commune de Saint-Cyr de Favières	95
- AT0769-2020 - RD10 du PR16+0130 au PR16+0365 - Communes de Saint-Cyr Les Vignes et Valeille	97
- AT0770-2020 - RD6 du PR7+0100 au PR7+0300 La Chaize - Commune de Chalmazel Jeansagnière	99
- AT0772-2020 - RD1-1 du PR6 au PR6+0600 - Commune de Bussières	101
- AT0771-2020 - RD485 au PR0+0669 - Commune de Saint Germain La Montagne	103
- AT0773-2020 - RD105 du PR17+0465 au PR17+0610 route de Sanzieux - Commune de Sury le Comtal	110
- AT0776-2020 - RD45 du PR51+0900 au PR52+0176 - Commune de Montagny	112
- AT0777-2020 - RD105 du PR21+0114 au PR21+0137 route des Fromentaux - Commune de L'Hôpital le Grand	114
- AT0774-2020 - RD4 du PR35+0659 au PR35+0720 - Commune de Chandon	116
- AT0778-2020 - RD45 du PR15+0635 au PR15+0707 - Commune de Crémeaux	123
- AT0779-2020 - RD116 du PR3+0110 au PR3+0140 route de Bouchala - Commune de Saint-Martin Lestra	125
- ATP0781-2020 - Prorogeant l'arrêté ATP0987-2019 - RD54 du PR14-0050 au PR14+0350 route du Château - Pont sur la Loire - Communes de Veauche et Veauchette	127
- ATP0782-2020 - Prorogeant l'arrêté ATP0988-2019 - RD1089 du PR5+0060 au PR5+0430 route de Lyon lieu-dit « Le Bois Minjard » - Commune de Bellegarde en Forez	129
- AT0783-2020 - RD30 du PR23+0690 au PR23+0830 - Commune de Chuyer	131
- AT0785-2020 - RD42 du PR2+0400 au PR2+0500 - Commune de Chalain d'Uzore	133
- AT0780-2020 - RD81 du PR0+0100 au PR0+0190 - Commune de Saint Haon le Vieux	135
- AT0784-2020 - RD1086 du PR6+0362 au PR6+0916 au lieu-dit La Grande Gorge - Commune de Chavanay	137
- AT0786-2020 - RD1086 du PR10+0900 au PR11 - Commune de Saint Pierre de Bœuf	144
- AT0787-2020 - RD81 du PR0+0100 au PR0+0180 - Commune de Saint Haon le Vieux	151

- AT0788-2020 - RD41 du PR38+0380 au PR38+0520 - Commune de Changy 153

- AT0789-2020 - RD202 du PR1+0129 au PR1+0178 - Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire 155

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0759-2020 - Tournage d'un film par la société Block 8 - Communes de Saint-Régis du Coin - Saint-Genest Malifaux et Marlhès - RD28 et RD74 157

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- PCD0762-2020 - RD108 du PR20+0370 au PR20+0890 - Commune de Saint-Just Saint Rambert 159

- ABPCD0764-2020 - Abrogeant l'arrêté PCD0762-2020 - RD108 du PR20+0370 au PR20+0890 - Commune de Saint-Just Saint Rambert 161

- AT0765-2020 - RD53 du PR10+0945 au PR11+0356 - Commune de Villemontais 164

- AT0768-2020 - RD43 du PR1+0382 au PR1+0436 - Commune de Briennon 167

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0001-2020 - à l'intersection de la RD110 au PR45+0390 et de l'impasse de Faverges - à l'intersection de la RD110 au PR45+0690 et de la VC n° 2 route de Rézinet - à l'intersection de la RD110 au PR45+0710 et de la VC n° 17 route de Menacey - Commune de Marcilly le Châtel 171

- AP0014-2020 - à l'intersection de la RD39 au PR26+0462 (Mably) et de la VC route Bidollin (Mably - Lieu-dit La Villeneuve) - à l'intersection de la RD39 au PR26+0569 (Mably) et de la VC route de la Michaude (Mably- Lieu-dit La Villeneuve) - à l'intersection de la RD39 au PR26+0577 (Mably) et de la VC route de Villeneuve (Mably - Lieu-dit La Villeneuve) - Commune de Mably 173

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2020-10-274 - Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile détenue par la Croix Rouge Française au profit de l'Association AMICIAL 175

- AR-2020-10-275 - Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile détenue par la Sarl ABC Services à la personne au profit de la Sas ABC Services à la personne 179

- AR-2020-10-276 - Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile détenue par l'Association SAAD EURECAH au profit de l'Association EURECAH	183
- AR-2020-10-249 - Arrêté autorisant l'Adapei de la Loire (association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles) à transformer les capacités des établissements du "Pré du Palais" et du service d'accompagnement à la vie sociale "Centre"	187
- AR-2020-10-284 - Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie	191
- AR-2020-10-278 - Arrêté portant cession et mise à jour de l'autorisation détenue par l'association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP) au bénéfice de l'union mutualiste « VYV3 Ile-de-France » pour le SAVS et le SAMAD'AV	209
- AR-2020-10-288 - Changement de gestionnaire de deux établissements d'accueil de jeunes enfants dénommés "Les Frimousses Stéphanoises" à Saint-Etienne et "Zoom sur les Anges" à Saint-Héand	213
- AR-2020-10-271 - Arrêté modification de l'arrêté n° 2020-01-12 portant l'autorisation de 36 à 42 places délivrée à l'association « La Sauvegarde 42 » pour l'accueil de mineurs non accompagnés à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Riocreux à Saint-Genest-Malifaux	217
- Arrêté n° 2020-06 portant modification de l'arrêté du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison pour Enfants à Caractère Social « La Clairière » de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales	221
- AR-2020-10-303 - Arrêté portant déménagement provisoire en attente de réalisation de travaux de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Lilo Lutins" à Pouilly sous Charlieu	223
- AR-2020-10-291 - Autorisation délivrée à l'ADHAMA (Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin) pour le fonctionnement de la résidence Les Muriers et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	226
- PA-2020-DAF-228 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Arrêté modificatif – EHPAD ORPEA – Saint Just Saint Rambert	230
- PA-2021-DAF-001 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Résidence Autonomie « Les Marronniers » - Villars	233

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2020-10-281 - Arrêté portant demande de subvention à l'Etat pour la restauration des huisseries et d'une poutre de la salle de justice au Prieuré à Pommiers en Forez 236
- AR-2020-10-282 - Arrêté portant demande de subvention à l'Etat pour la restauration de la toiture du logis des gardes et du toit terrasse des deux bastions du Château de la Bâtie d'Urfé à Saint Etienne Le Molard 239
- AR-2020-10-283 - Arrêté portant demande de subvention à l'état pour la restauration des éléments sculptés des jardins du château de la Bâtie d'Urfé à Saint Etienne Le Molard 242

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU LIVRE ET DU MULTIMEDIA

- AR-2020-04-173 - Renouvellement des adhésions 2020 aux organismes de professionnels des métiers du livre 245

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- AR-2020-10-259 - Arrêté portant demande de subvention auprès de la DRAC pour permettre la restauration et la numérisation d'archives concernant l'histoire des personnes, des biens et des territoires de la Loire 248

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-10-294

**ARRÊTÉ PORTANT MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX 41 RUE MONTFERRE 42100 SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342486-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de l'Institut Régional Formation Sanitaire et Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (IRFSS-FI AURA) de mettre des salles à disposition du Pôle vie sociale pour la réalisation des formations d'assistants familiaux, dispensées par l'Association Régionale pour la Formation, la Recherche et l'Innovation en Pratiques Sociales (ARFRIPS)

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la réalisation des formations d'assistants familiaux du Département de la Loire ayant lieu les 14 et 15 décembre 2020, réalisées par l'Association Régionale pour la Formation, la Recherche et l'Innovation en Pratiques Sociales (ARFRIPS), le Département accepte la mise à disposition par l'IRFSS-FI AURA sur le site sis 41 Rue Montferré 42100 Saint-Etienne :

- Pour le 14 décembre: une salle pour la journée
- Pour le 15 décembre : une salle pour toute la journée et une petite salle pour 7 personnes l'après-midi.

Le coût de cette mise à disposition s'élève à la somme de 250 € TTC pour les 2 jours de formation.

Une convention règlera les relations entre le Département, l'IRFSS-FI AURA et ARFRIPS.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (IRFSS-FI AURA) Site de Saint-Etienne 41 Rue Montferré 42100 Saint-Etienne, représenté par Mohamed ABDIRAHMAN Directeur du site de Saint-Etienne et l'Association Régionale pour la Formation, la Recherche et l'Innovation en Pratiques Sociales (ARFRIPS) en tant qu'organisme de formation.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'IRFSS-FI AURA et à l'ARFRIPS

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'IRFSS-FI AURA et ARFRIPS ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à l'IRFSS-FI AURA, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- IRFSS-FI AURA représenté par M. Mohamed ABDIRAHMAN, Directeur du site de Saint-Etienne,
- ARFRIPS représentée par Mme Natalia BREYSSE, Directrice des formations et du développement,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-10-302

**ARRÊTÉ PORTANT CESSION DU VÉHICULE RENAULT TWINGO
IMMATRICULÉ CZ 879 TF À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TITULAIRE
DU MARCHÉ D'ASSURANCES POUR LA FLOTTE AUTOMOBILE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343253-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

VU la référence aux articles L327-1 et suivants du Code de la Route,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 € et l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

CONSIDERANT

Le 5 mars 2020, le véhicule Renault Twingo immatriculé CZ 879 TF a brûlé dans la nuit. Ce véhicule avait été mis en circulation le 22/10/2013.

Compte tenu des dégâts causés à ce véhicule suite au sinistre et de sa valeur résiduelle, sa remise en état n'est pas envisageable.

Le titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile propose que la collectivité lui cède le véhicule en l'état.

L'assureur versera ainsi au Département, la valeur de remplacement arrêtée à 3 000 € TTC.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le véhicule RENAULT TWINGO immatriculé CZ 879 TF est cédé pour un montant de 3 000 € à la société d'assurance titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

SMACL
141 AVENUE SALVADOR ALLENDE
79 000 NIORT

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à SMACL.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la compagnie d'assurance SMACL, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à la SMACL, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SMACL
- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2020-10-289

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342228-AR-1-1

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 15 juillet 2020 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par le Comité Technique du 15 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- deux chargés de mission auprès du Directeur général des services.
- Le service du Secrétariat général qui :

* prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

- La cellule des Assemblées :

- * prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
- * élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- * élabore et publie le recueil des actes administratifs des services;
- * forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- La cellule courrier :

- * organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant »;
 - dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
 - gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
 - établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
 - gère le budget et règle les factures,
 - harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
 - centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service

- La cellule administrative :

- * coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- * réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
- * participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- * prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature;
- * gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- La Direction des ressources humaines :

- * est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- * accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- * veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- * anime le dialogue social;
- * pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules

• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :

- * élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- * assure le remboursement des frais de déplacement ;
- * assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- * assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- * réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...) ;
- * assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- * gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles) ;
- * gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...) ;
- * effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...) ;
- * instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- * apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
- * apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- * garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
- * prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

• 1 cellule relative au traitement des retraites :

- * apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- * assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;

- * pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- * assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...) ;
- * établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- La cellule SIRH :

- * administre le système d'information RH ;
- * réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
- * réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :

• 1 unité recrutement et mobilité :

- * accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- * participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- * favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- * conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- * anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- * contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH ;

• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :

- * élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- * assure une mission de conseil aux organisations ;
- * organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

• 1 cellule administrative du recrutement :

- * participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- * assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- * met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• 1 cellule formation :

- * élabore le plan de formation de la collectivité ;
- * assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- * gère les formations statutaires obligatoires ;
- * analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- * conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- * arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social et appui au pilotage

- * assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
- * anime le dialogue social ;

- * assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- * assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- * assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- * assure le suivi des marchés de la direction ;
- * assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- * suit le budget de la Direction ;
- * participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- * apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- * instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- * suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- Le service qualité de vie au travail

- * met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- * favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- * veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé

- * assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- * met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- * initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La mission communication interne :

- * placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication ;
- * propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,
- * élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
- * organise ou accompagne l'organisation d'événements internes à la collectivité,
- * conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

- La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire.
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire.
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes.
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

- La Direction des Affaires juridiques et de la commande publique :

- * veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- * est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- * assure la défense du Département dans les contentieux ;
- * assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.
- * veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe:

- Le service de la commande publique :

- * conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- * harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;
- * met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- * pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
- * valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- * assure l'organisation des commissions susvisées ;

- * traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- * assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
- * contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- * assure une veille juridique.

- Le service des Affaires juridiques :

- * conseille les services en matière juridique ;
- * participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- * gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- * effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- * accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- * réalise une veille juridique.

- La mission protection des données personnelles

- * contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- * informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
- * conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
- * coopère avec la CNIL.

- L'unité documentation générale :

- * assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- * réalise des recherches sur les bases de données ;
- * effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

- La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- * piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- * conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- * concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- * développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- * assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- * concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- * organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- * gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

- * gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- * assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- * produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- * propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, assure la veille technologique.

- Le service études, développements et intégration qui :

- * conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- * élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- * assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- * assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
- * prend en charge les développements éventuels ;
- * maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

- * gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- * conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- * anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- * conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :

- * assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- * participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- * supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ; d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
- * prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- * gère les dossiers administratifs des agents.

- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- Le Service Prospective et Programmation :

- * aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
- * réalise des études préalables pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- * établit une programmation pluriannuelle des bâtiments relevant de la direction, conseille, assiste et suit toutes les opérations des bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- * assure la conduite des procédures et contrats de maîtrise d'œuvre de bâtiment, ou en assure directement la maîtrise d'œuvre, en lien avec les directions concernées ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable;
- * gère les informations issues des applications 'métier' : gestion de la bibliothèque de plans, des informations associées aux sites et à la programmation bâtiminaire pour tous les pôles.

- Le Service Travaux :

- * assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de construction, grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- * porte une unité « Ressources communes » composée des activités de téléphonie et courant faible, de gestion de l'énergie ainsi que de sécurité.

* aide et conseille les ateliers de la direction ainsi que les agents techniques des collèges.

- Le Service Achats et Administration Générale :

* a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion bâtiminaire des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux.

Quatre cellules composent ce service :

- Cellule Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments.

- Cellule Moyens Généraux, regroupant :

* l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.

* l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat, notamment de mobiliers et de logistiques, cette unité développera les marchés en groupement dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collèges.

* l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion Bâtiminaire :

Assure l'exécution et le suivi des marchés liés aux équipements mis à disposition des agents départementaux, la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges liées aux occupations (assurance, fluides)

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- Le Service intérieur :

Regroupe les activités de maintenance des locaux et des véhicules, de conciergerie selon les entités suivantes :

* Cellule Atelier Hôtel du Département en charge de la maintenance des locaux, de la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier Arcole en charge de la maintenance des locaux et de la préparation des salles de réunion majoritairement en direction du pôle Vie Sociale.

* Unité Garage

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

* Unité Gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge des sites du 23 rue d'Arcole – St Etienne et du Château de la Bâtie d'Urfé

- La Cellule Imprimerie :

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué:

- sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
- * assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
- * anime en interne les programmes européens et le CPER,
- * accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
- * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales**», qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,

- * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.
- de la mission **«Innovation publique et Animation»**, qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :
 - * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
 - * assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
 - * anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;
 - * crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).
- de l'entité **« Transition numérique »**, qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

- * assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles ;
- * pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms ;
- * gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien ;
- * anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire) ;
- * anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée en charge, du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire. Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;

Elle est composée des entités suivantes :

- Un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL et de la commande publique.
- Un service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités.
- Une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau.
- Une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'équipe administrative, il comprend les 3 cellules des équipes mobiles de renfort et remplacement qui interviennent dans les collèges en fonction des besoins.

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie territoriale

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;

- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- * anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
- * accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
- * instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- * met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
- * assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- * assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;
- * assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- * anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- * suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
- * assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux.
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :

- * anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
- * anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...)
- * accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
- * assure l'animation et le suivi des équipes projets,
- * organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,
- * contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances ;
- * assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
- * met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale » ;
- * met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
- * émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
- * participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction Attractivité Sports Tourisme

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité Sports Tourisme prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique le déploiement de la démarche attractivité.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- la pleine nature
- la diversification hiver/été de la montagne
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées
- la gastronomie et l'œnotourisme

Sur le plan opérationnel :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;
- * elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers le soutien aux comités et à l'évènementiel sportif ;
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau ;
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;

- dans le domaine de la jeunesse

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).

La Direction de la Culture

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- * la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
- * les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
- * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
- * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
- * les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
- * les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;
- * les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre) ;
- * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;
- * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- * les aides aux festivals ;
- * l'organisation et la programmation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

- La Maîtrise Départementale :

- * assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6^{ème} à la terminale ;
- * participe à la diffusion de la culture musicale sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

- * le soutien au fonctionnement des musées de France ;
- * le soutien aux associations patrimoniales et à l'archéologie ;
- * des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
- * la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
- * la gestion, l'animation et l'accueil des publics au sein des 4 propriétés.

- La Direction Départementale du livre et du multimédia :

- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- * porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique ;
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives Départementales :

- assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;

- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- une directrice de mission en charge du suivi des transferts de compétence Voirie et des accords de gestion afin de préparer les évolutions qui en résulteront dans ses aspects financiers et juridiques et d'adapter l'organisation du pôle. Dans la perspective de la sortie des délégations transports confiées au Département par Loire Forez Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes, contribuer aux réflexions et à la concrétisation des processus RH, administratifs, juridiques et financiers, elle contribuera au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...
- la direction des services territoriaux et de l'environnement ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction des transports ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Transports, a la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de transports collectifs. Les missions sont notamment menées par délégation de compétences d'autres collectivités.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la direction :

- mise en œuvre en lien avec la Direction Déléguée SMAP d'actions stratégiques et partenariales pour s'inscrire dans un grand ensemble multimodal de déplacement, en concertation avec les autres autorités organisatrices de transport ;
- participation aux travaux partenariaux avec les instances régionales, le syndicat mixte des Transports, les communautés d'agglomération,....
- élaboration et suivi des conventions partenariales de transfert et de délégation de compétences avec les communautés d'agglomération ;
- mise en œuvre des dessertes de transport public routier de voyageurs dans le cadre des compétences dévolues ou déléguées au Département ;
- développement des services à la clientèle et promotion du réseau pour encourager le report modal ;
- élaboration et exécution budgétaire, pilotage financier en lien avec la Direction administrative et financière ;
- prise en compte de l'accessibilité et de la sécurité des services de transports inter-urbains aux personnes à mobilité réduite ;
- prise en compte du développement des services autocars prévu par la loi Macron.

Pour le service Ingénierie du Réseau des Transports, organisation, gestion technique et administrative des transports de voyageurs, des transports scolaires, des lignes de proximité :

- création et amélioration de lignes de transports publics (dessertes, arrêts, intermodalité) ;
- pilotage des contrats passés avec les exploitants en particulier pour le suivi des DSP ;
- contribution à l'élaboration du schéma départemental des transports ;
- équipement du réseau de transports interurbains : infrastructures dédiées, mobilier (dont l'entretien-maintenance des abris voyageurs), pôles d'échanges ;
- contribution à la réalisation des pôles d'échanges ;
- participation aux démarches de l'agenda 21 et des approches environnementales ;
- contribution aux politiques de contractualisation sur les territoires pour la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.
- gestion courante et fonctionnelle des gares routières

Pour le service « Services numériques et information voyageurs » :

- sur le volet information mobilité :

- * au titre de l'exploitation des réseaux : définition et conception de l'information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédia et multimodaux, en veillant à leur mise à jour, élaboration de l'information circonstancielle en cas d'incidents sur le réseau, gestion du service d'alertes SMS ;
- * élaboration des produits d'information des voyageurs, définition de la communication du réseau et coordination de sa politique commerciale, suivi qualité du réseau, suivi des plans de communication des transporteurs ;
- * relations avec les autres AOT dans le cadre de projets partenariaux (centrale de mobilité, calculateurs d'itinéraires), mise à jour des données dans les outils partagés entre les réseaux ;
- * participation transversale et partenariale à la gestion du réseau TIL.

- sur le volet système d'information des transports et de la mobilité :

- * administration des outils métiers de la Direction ;
- * gestion du système billettique du réseau
- * recensement et mise en forme des besoins d'évolution du système d'information ainsi que l'évaluation des impacts sur l'organisation ;
- * animation, suivi, support par rapport aux utilisateurs des outils métier ;
- * traitements statistiques et observatoire pour les données gérées par la Direction ;

- * participation à la politique de tarification et mise en œuvre opérationnelle des décisions (circuits clients scolaires ou commerciaux, distribution, canaux de vente) ;
- * conduite de projets partenariaux ou innovants, notamment de type mise en place de tarifications communes (intermodales voire multimodales), ou de coordination et harmonisation du système d'information transport de la Loire avec les systèmes d'information multimodale, billettique et réseau de distribution à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le service « Inscriptions et Relations aux Usagers Scolaires » :

- gestion des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil, standard téléphonique dédié, etc.
- préparation des campagnes de rentrée scolaire et gestion de l'inscription en ligne ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- production des cartes de transport dans le cadre de la billettique.

Pour l'unité budget-comptabilité:

- exécution des contrats et conventions de transports scolaires et transports handicapés sur le volet financier, facturation des transports ;
- contribution à la gestion des relations financières entre autorités organisatrices de transports ;
- contribution à l'alimentation des indicateurs d'activité de la direction par des requêtes sur le logiciel financier.

La Direction des Services Territoriaux et de l'Environnement (DSTE) concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques environnementales, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service Environnement,
 - * élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
 - * appui et mise en œuvre à des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
 - * conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
 - * définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, * réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
 - * pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
Co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
 - * accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
 - * pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
 - * pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
 - * en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-* pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.
- Le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :
 - * apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
 - * élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
 - * pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.

- * contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...);
- * concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales;
- * définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace;
- * définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental;
- * instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels;
- * défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- * représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires;
 - * mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...);
 - * participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement;
 - * au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné;
 - * application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local;
 - * mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement;
- * conseil auprès des communes et des intercommunalités;
 - * partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides;
 - * apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Le Parc routier :

- * réalise, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales;
- * réalise, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental;
- * assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction;
- * animation des STD dans les domaines de compétence de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- * optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- * définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- * rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
- * définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
- * participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- * suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- * animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- * travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- * définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
- * pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- * élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- * appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
- * portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- * contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

- * pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
- * gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- * organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- * veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- * information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- * en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- * contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- * études globales de sécurité ;
- * pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- * définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- * concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- * élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- * définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- * élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- * études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.
- * pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- * pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service Foncier :

- * assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et * assure les procédures de cession associées ;
- * conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

La Direction de la Forêt et de l'Agriculture (DFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service agriculture dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au Directeur :

- * accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- * gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;
- * mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.
- * pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;

La Direction Administrative et Financière (DAF) (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD) assure la gestion des ressources du pôle.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes.

Pour le service marchés-comptabilité :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

Pour le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Pour le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, production, gestion et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'informations géographiques transversales ;
- collecte et traitement des données de trafics sur les routes départementales.
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement.

Il regroupe :

La Direction de la Protection de l'Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection de l'Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance.
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA).
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants.
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - * actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
 - * agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés;
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite);
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment);
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, expérimentation PAERPA, etc.;
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;

- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), ainsi que les autres dispositifs d'aides financières et d'accompagnement sur la thématique du Logement ;
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
 - * de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité.... ;
 - * de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psycho-moteur, santé... ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les mineurs et les majeurs vulnérables ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;
- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des associations du secteur social et médico-social ;
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :
 - * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
 - * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

Une mission temporaire :

Sous l'autorité du Directeur général du Pôle vie Sociale :

- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social ;
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

Article 8 : Un chargé de mission et Un Directeur Général Adjoint :

- **Un chargé de mission**, placé sous l'autorité du directeur général des services, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :

- * appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation
- * organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus
- * planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances

* coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif

* contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président

- Un Directeur Général Adjoint , également placé sous l'autorité du directeur général des services et se verra confier des missions prioritaires et transversales portant sur le suivi et la supervision :

- du Plan de relance départemental, en ayant le souci d'identifier les subventions et les recettes dont le Département pourrait bénéficier dans le cadre des Plans de relance de l'État ou de la Région ;

- des actions du Département dans le domaine des aides économiques aux entreprises compatibles avec la Loi NOTRe (agro-alimentaire et filière bois) ;

- du dossier de l'aéroport Saint-Etienne-Loire ;

- du dossier attractivité dans toutes ses dimensions.

Article 9 : L'arrêté signé le 18 février 2020 est abrogé.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEES(S) A :

- M. le Directeur général des services
- M. le Payeur départemental
- Mme la Préfète
- R.A.A

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf :
AR-2020-10-305

**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX COMMUNES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343933-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion de biens mobiliers mis en vente sur le site de courtage en ligne,

VU la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2016 autorisant la cession à titre gracieux de matériels informatiques réformés aux communes de moins de 2000 habitants pour les écoles publiques, les écoles privées et les écoles de musique,

CONSIDERANT

Les demandes de communes de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : objet :

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 5 ordinateurs à la commune de Salt en Donzy,
- 4 ordinateurs à la commune de La Bénisson Dieu,
- 6 ordinateurs à la commune d'Essertines en Donzy,
- 5 ordinateurs à la commune de Vérin,
- 10 ordinateurs à la commune de Magneux Haute Rive,
- 5 ordinateurs à la commune de Saint Jean Soleymieux.

Article 2 : désignation des tiers :

- Commune de Salt en Donzy,
- Commune de La Bénisson Dieu,
- Commune d'Essertines en Donzy,
- Commune de Vérin,
- Commune de Magneux Haute Rive,
- Commune de Saint Jean Soleymieux

Article 3 : notification :

Le présent arrêté sera notifié à chaque commune pour ce qui les concerne.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 5 : exécution :

M. le Directeur général des services et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifiés à chaque commune pour ce qui la concerne.

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Ressources,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs du département.

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf :
AR-2020-10-306

**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343936-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion de biens mobiliers mis en vente sur le site de courtage en ligne,

VU la délibération de la Commission permanente du 21 décembre 2015 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département,

VU la délibération de la Commission permanente du 17 février 2020 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département et placés en établissement,

CONSIDERANT

La demande du Pôle Vie Sociale de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

ARRETE

Article 1 : objet :

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 1 ordinateur portable à Monsieur et Madame DI NATLI,
- 1 ordinateur portable à Alyssa PETIT,
- 1 ordinateur portable à Inès SERHANE,
- 1 ordinateur portable à Léa N'JIOKOU,
- 1 ordinateur portable à Lysie KRUK,
- 1 ordinateur portable à Alicia VERT SANCHEZ,
- 1 ordinateur portable à Matthéo LAURENT,
- 1 ordinateur portable à Dylan CAPELO.

Article 2 : désignation des tiers :

- Monsieur et Madame DI NATLI,
- Madame Alyssa PETIT,
- Madame Inès SERHANE,
- Madame Léa N'JIOKOU,
- Madame Lysie KRUK,

- Madame Alicia VERT SANCHEZ,
- Monsieur Matthéo LAURENT,
- Monsieur Dylan CAPELO.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69443 LYON CEDEX 03

Article 4 : exécution :

M. le Directeur général des services et Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 12+0208 au PR 12+0297
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/01/2021 et jusqu'au 15/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 12+0208 au PR 12+0297 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL) / 01 87 64 32 91.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2095TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 14+0430 au PR 14+0485

Commune de CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/12/2020 et jusqu'au 16/12/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 14+0430 au PR 14+0485 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD504 au PR 3
- RD504 au PR 4+0620
- RD504 au PR 6+0947

Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Y Travaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/12/2020 et jusqu'au 11/12/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD504 au PR 3 (PERREUX) situé hors agglomération
- RD504 au PR 4+0620 (PERREUX) situé hors agglomération
- RD504 au PR 6+0947 (PERREUX) situé hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yvon Planeix (YTravaux) / 04.73.79.55.79 / 06.80.68.64.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Yvon Planeix (YTravaux)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD504 au PR 13+0872
- RD504 au PR 15+0900
- RD504 au PR 16+0723

Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Y Travaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/12/2020 et jusqu'au 11/12/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD504 au PR 13+0872 (MONTAGNY) situé hors agglomération
- RD504 au PR 15+0900 (MONTAGNY) situé hors agglomération
- RD504 au PR 16+0723 (MONTAGNY) situé hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yvon Planeix (YTravaux) / 04.73.79.55.79 / 06.80.68.64.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Yvon Planeix (YTravaux)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20 du PR 19+0470 au PR 19+0540
Commune de SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 19+0470 au PR 19+0540 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne sera pas prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 24+0984 au PR 24+0991 au lieu-dit La Mourette
Commune de PÉLUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUTOT GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/12/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 24+0984 au PR 24+0991 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Mourette.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL) / 06 75 20 76 60 / 06 75 20 76 00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2096TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 21+0550 au PR 21+0660

Commune de CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020, de 7h30 à 17h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 21+0550 au PR 21+0660 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
David ALLIBERT (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 08 36 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne sera pas prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

David ALLIBERT (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 21+0800 au PR 22+0100
Commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 04/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 18/12/2020, 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 21+0800 au PR 22+0100 (SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 04 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 28+0820 au PR 29+0023
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation d'une grue pour l'entretien du réseau Enedis, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 15/12/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 28+0820 au PR 29+0023 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur LUCAS BRUNEL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0698191444.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur LUCAS BRUNEL (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 04 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 10+0900 au PR 11

Commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 04/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0687-2020 du 10/11/2020, portant réglementation de la circulation, du 23/11/2020 au 18/12/2020 RD1086 du PR 10+0900 au PR 11 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0687-2020 du 10/11/2020.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur en urgence, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0687-2020 du 10/11/2020, portant réglementation de la circulation RD1086 du PR 10+0900 au PR 11 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 04/12/2020 et jusqu'au 29/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 10+0900 au PR 11 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

Monsieur Alain Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 04 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 10+0900 au PR 11+0000

Commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 10/11/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/11/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de manière permanente sauf le weekend et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 10+0900 au PR 11+0000 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

Monsieur Alain Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/11/2020

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 0+0187 au PR 0+0188
Commune de VÉRIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 07/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de YTravaux

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/12/2020 et jusqu'au 15/12/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 0+0187 au PR 0+0188 (VÉRIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yvon Planeix (Y Travaux) / 04.73.79.55.79 / 06.80.68.64.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur Yvon Planeix (YTravaux)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/12/2020

Signé électroniquement

le lundi 07 décembre 2020

Pour le Président et par délégation **Le Président,**

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 6+0579 au PR 6+0580

Commune de CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 07/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de YTravaux

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/12/2020 et jusqu'au 15/12/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 6+0579 au PR 6+0580 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des Tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yvon Planeix (Y Travaux) / 04.73.79.55.79 / 06.80.68.64.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Yvon Planeix (YTravaux)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/12/2020

Signé électroniquement

le lundi 07 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

ÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 10+0018 au PR 10+0019

Commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 07/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de YTravaux

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/12/2020 et jusqu'au 15/12/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 10+0018 au PR 10+0019 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yvon Planeix (Y Travaux) / 04.73.79.55.79 / 06.80.68.64.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

Monsieur Yvon Planeix (YTravaux)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/12/2020

Signé électroniquement

le lundi 07 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 51+0205 au PR 51+0354
Commune de BELMONT DE LA LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 10/12/2020, de 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 51+0205 au PR 51+0354 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 08 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 12+0849 au PR 12+0863

Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11/12/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 12+0849 au PR 12+0863 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 08 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 42+0620 au PR 42+0642
Commune de NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 42+0620 au PR 42+0642 (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 08 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 11+0581 au PR 11+0593
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/12/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 11+0581 au PR 11+0593 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP) / 0477693260 / 0784013666.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- RD498 du PR 9+0050 au PR 9+0120
- RD498 du PR 12+0900 au PR 13+0050 (APINAC et ESTIVAREILLES)
- RD498 du PR 16+0100 au PR 16+0200 (ESTIVAREILLES)
- RD498 du PR 16+0400 au PR 16+0600 (ESTIVAREILLES)

Communes de USSON EN FOREZ, APINAC et ESTIVAREILLES
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD498 du PR 9+0050 au PR 9+0120 (USSON EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR 12+0900 au PR 13+0050 (APINAC et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération
- RD498 du PR 16+0100 au PR 16+0200 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération
- RD498 du PR 16+0400 au PR 16+0600 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA) / 06 80 38 73 08.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'APINAC

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 4+0705 au PR 4+0783
Commune de THÉLIS LA COMBE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de LAMBERT claude TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/12/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 4+0705 au PR 4+0783 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude LAMBERT (LAMBERT claude TP) / 04.75.33.08.37 / 06.81.53.90.22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Claude LAMBERT (LAMBERT claude TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 11 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 33+0100 au PR 33+0300

Commune de BOËN SUR LIGNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 15/12/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 33+0100 au PR 33+0300 (BOËN SUR LIGNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

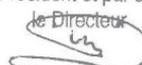
Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/12/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 25+0100 au PR 25+0200
Commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 15/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/12/2020 et jusqu'au 22/12/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 25+0100 au PR 25+0200 (SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Helene TANGUY (ENGIE INEO) / 0478518127 / 0685809687.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Madame Helene TANGUY (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2096

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 15+0800 au PR 19

Communes de CLEPPÉ, PONCINS et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 31/12/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 15+0800 au PR 19 (CLEPPÉ, PONCINS et FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 15+0600 au PR 15+0700
Commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 15+0600 au PR 15+0700 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 178

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR 9+0365 au PR 9+0675
Commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 08/01/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 9+0365 au PR 9+0675 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur LUCAS BRUNEL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0698191444.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur LUCAS BRUNEL (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2099TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 16+0130 au PR 16+0365

Communes de SAINT-CYR LES VIGNES et VALEILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 26/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 16+0130 au PR 16+0365 (SAINT-CYR LES VIGNES et VALEILLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe SABOT (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 04 77 42 10 65 / 06 72 30 14 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur Philippe SABOT (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 7+0100 au PR 7+0300 la chaize
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 30/01/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 7+0100 au PR 7+0300 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération la chaize.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2092

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1-1 du PR 6 au PR 6+0600
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 6 au PR 6+0600 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD485 au PR 0+0669

Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD485 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2021 et jusqu'au 04/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD485 au PR 0+0669 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 21 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 17+0465 au PR 17+0610 Route de Sanzieux
Commune de SURY LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 17+0465 au PR 17+0610 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de Sanzieux.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 21 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 51+0900 au PR 52+0176
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la reprise de tranchées en enrobés chauds., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 51+0900 au PR 52+0176 (MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 21 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 21+0114 au PR 21+0137 route des Fromentaux
Commune de L'HÔPITAL LE GRAND**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 15/01/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 21+0114 au PR 21+0137 (L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération route des Fromentaux.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 35+0659 au PR 35+0720

Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'entretien sur le réseau aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 12/01/2021, sauf jours hors chantier, de 7h30 à 18h00 sauf jours hors chantiers, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 35+0659 au PR 35+0720 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur DAVID ALLIBERT (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07.61.08.36.84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur DAVID ALLIBERT (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Signé électroniquement **Le Président,**
le mercredi 23 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 15+0635 au PR 15+0707
Commune de CREMEAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de T.G.R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/12/2020 et jusqu'au 09/01/2021, de 7h00 à 18h00 y compris weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 15+0635 au PR 15+0707 (CREMEAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Georges-René Treille (T.G.R) / 06.13.05.18.22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Monsieur Georges-René Treille (T.G.R)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 23 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2098TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD116 du PR 3+0110 au PR 3+0140 route de Bouchala
Commune de SAINT-MARTIN LESTRA**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2021 et jusqu'au 18/01/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD116 du PR 3+0110 au PR 3+0140 (SAINT-MARTIN LESTRA) situés hors agglomération route de Bouchala.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David BLANCHARD (Suez France SAS) / 0478987832 / 0674521324.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

Monsieur David BLANCHARD (Suez France SAS)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 23 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
PROROGéANT L'ARRÊTé ATP0987-2019**

**RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 route du château, Pont sur la Loire
Communes de VEAUCHE et VEAUCHETTE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les arrêtés n°AT1339-20189 du 18/12/2018 et ATP0987 du 04/12/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions des arrêtés AT1339-2018 et ATP0987-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés AT1339-2018 du 18/12/2018 et ATP0987-2019 du 04/12/2019, portant réglementation de la circulation RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 (VEAUCHE et VEAUCHETTE) situés hors agglomération route du château, Pont sur la Loire, sont prorogées jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

infotransportrégion (infotransportrégion)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2020

Signé électroniquement **Le Président,**
le mercredi 23 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT1339-2018**

**RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 route du château, Pont sur la Loire
Communes de VEAUCHE et VEAUCHETTE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT1339-2018 du 18/12/2018,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions de l'arrêté AT1339-2018 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté AT1339-2018 du 18/12/2018, portant réglementation de la circulation RD54 du PR 14+0050 au PR 14+0350 (VEAUCHE et VEAUCHETTE) situés hors agglomération route du château, Pont sur la Loire, sont prorogées jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

La Direction des transports

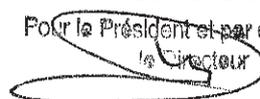
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/12/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0988-2019**

**RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 route de Lyon lieu dit "le bois Minjard"
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0988-2019 du 04/12/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions de l'arrêté ATP0988-2019 du 04/12/2019 doivent être maintenues

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ATP0988-2019 du 04/12/2019, portant réglementation de la circulation RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération route de Lyon lieu dit "le bois Minjard", sont prorogées jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

infotransportrégion (infotransportrégion)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2020

Signé électroniquement **Le Président,**
le mercredi 23 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0620-2019

**RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 route de Lyon lieu dit "le bois Minjard"
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0620-2019 du 15/07/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des mesures de sécurité, les dispositions de l'arrêté ATP0620-2019 doivent être maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ATP0620-2019 du 15/07/2019, portant réglementation de la circulation RD1089 du PR 5+0060 au PR 5+0430 (BELLEGARDE-EN-FOREZ) situés hors agglomération route de Lyon lieu dit "le bois Minjard", sont prorogées jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

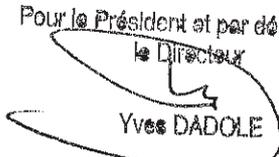
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/12/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 23+0690 au PR 23+0830
Commune de CHUYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 23+0690 au PR 23+0830 (CHUYER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 23 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0400 au PR 2+0500
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/01/2021 et jusqu'au 05/02/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0400 au PR 2+0500 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Éric Faye (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 23 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 0+0100 au PR 0+0190
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 25/01/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 0+0100 au PR 0+0190 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 30 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 6+0362 au PR 6+0916 au lieu-dit La Grande Gorge
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 28/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2021 et jusqu'au 26/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 6+0362 au PR

6+0916 (CHAVANAY) situés hors agglomération au lieu-dit La Grande Gorge.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 74 79 67 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2020

Signé électroniquement

le mercredi 30 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 10+0900 au PR 11

Commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 28/12/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de manière permanente sauf le weekend et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 10+0900 au PR 11 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2020

Signé électroniquement

le mercredi 30 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 0+0100 au PR 0+0180
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 25/01/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 0+0100 au PR 0+0180 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 30 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 38+0380 au PR 38+0520
Commune de CHANGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/01/2021 et jusqu'au 03/02/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 38+0380 au PR 38+0520 (CHANGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHANGY

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 30 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD202 du PR 1+0129 au PR 1+0178

Commune de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BERTHELIER ET FILS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/01/2021 et jusqu'au 22/01/2021, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD202 du PR 1+0129 au PR 1+0178 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur BERTHELIER (BERTHELIER ET FILS) / 04 77 63 40 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur BERTHELIER (BERTHELIER ET FILS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 30 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : tournage d'un film par la société Block 8
Communes de SAINT-REGIS DU COIN, SAINT-GENEST MALIFAUX et MARLHES
RD28 et RD74**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur BLOCK 8

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 13/12/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : un tournage de film est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin le 13/12/2020, de 7h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 13/12/2020, de 7h00 à 17h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD28 du PR 2+0145 au PR 8+0571 (SAINT-REGIS DU COIN et SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération et RD74 du PR 0 au PR 5+0466 (MARLHES et SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame CHARLOTTE DESIGAUD (BLOCK 8) / (0)6 72 69 27 40*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

Monsieur le Maire de MARLHES

Madame CHARLOTTE DESIGAUD (BLOCK 8)

Les Communes de SAINT-REGIS DU COIN, SAINT-GENEST MALIFAUZ et MARLHES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 08 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD108 du PR 20+0370 au PR 20+0890
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un accident de la circulation, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/12/2020 et jusqu'au 11/12/2020, à partir de 11h30 et pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est interdite sur la RD108 du PR 20+0370 au PR 20+0890 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 95+0405 au PR 94+0107 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et BONSON) situés hors agglomération
- puis par voie communale (BONSON) situés en agglomération
- RD54 du PR 6+0347 au PR 10+0630 (SURY LE COMTAL et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération

- RD9008 du PR 0+1280 au PR 0+0992 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire).**

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BONSON

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0762-2020**

**RD108 du PR 20+0370 au PR 20+0890
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0762-2020 en date du 10/12/2020,

CONSIDÉRANT que la chaussée est à présent viable à la circulation

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0762-2020 du 10/12/2020, portant réglementation de la circulation RD108 du PR 20+0370 au PR 20+0890 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération est abrogé le 11/12/2020 à 18 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BONSON

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Signé électroniquement
le vendredi 11 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/12/2020

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD108 du PR 20+0370 au PR 20+0890
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un accident de la circulation, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/12/2020 et jusqu'au 11/12/2020, à partir de 11h30 et pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est interdite sur la RD108 du PR 20+0370 au PR 20+0890 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 95+0405 au PR 94+0107 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et BONSON) situés hors agglomération
- puis par voie communale (BONSON) situés en agglomération
- RD54 du PR 6+0347 au PR 10+0630 (SURY LE COMTAL et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération

- RD9008 du PR 0+1280 au PR 0+0992 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire).**

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BONSON

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 10+0945 au PR 11+0356
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 15/01/2021, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite de manière permanente sur la RD53 du PR 10+0945 au PR 11+0356 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD41 du PR 3+0720 au PR 0 (CHERIER et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- RD86 du PR 10+0230 au PR 0 (BULLY, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et VILLEMONTAIS) situés hors agglomération
- RD8 du PR 28+0900 au PR 28+0420 (VILLEMONTAIS et LENTIGNY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

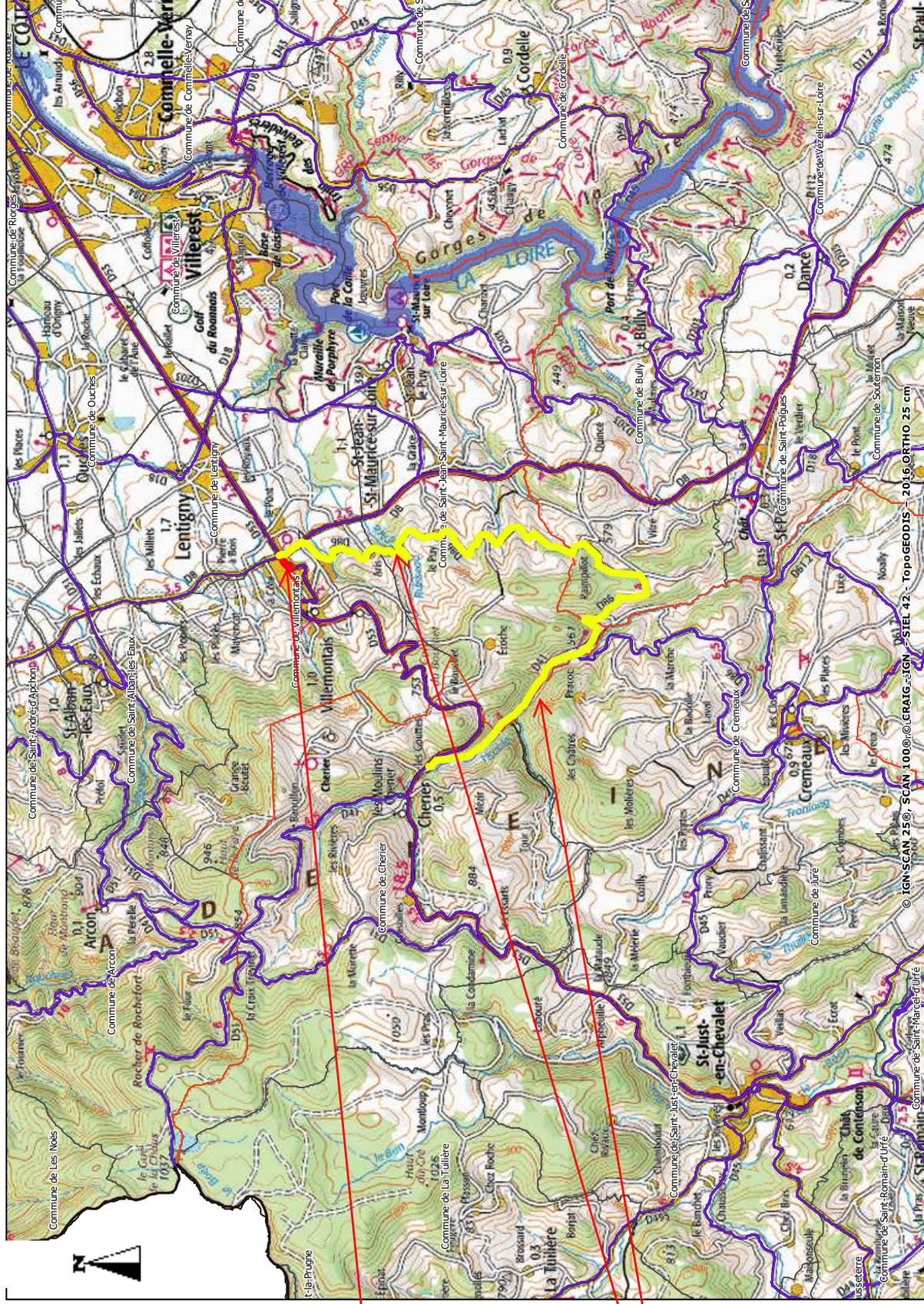
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BULLY
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
Madame la Maire de LENTIGNY
Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS
Monsieur le Maire de CHERIER
Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 15 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD53. Déviation par RD41, RD86, RD8.



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD43 du PR 1+0382 au PR 1+0436
Commune de BRIENNON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire en date du 21/12/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRIENNON en date du 28/12/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de POUILLY SOUS CHARLIEU en date du 28/12/2020

VU l'avis favorable du Mairie de la commune d'IGUERANDE en date du 18/12/2020

VU la demande de RTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/01/2021 et jusqu'au 12/03/2021, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD43 du PR 1+0382 au PR 1+0436 (BRIENNON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD43 du PR 0+0436 au PR 4+0654 (BRIENNON) situés en et hors agglomération
- RD4 du PR 24+1007 au PR 27+0402 (BRIENNON et POUILLY SOUS CHARLIEU) situés en et hors agglomération
- RD482 du PR 5+0583 au PR 0 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU, POUILLY SOUS CHARLIEU et SAINT-PIERRE LA NOAILLE) situés en et hors agglomération
- RD982 jusqu'à Iguerande (Département de la Saône et Loire)
- RD9 jusqu'à la RD122 (Département de la Saône et Loire)
- RD122 jusqu'à la RD43 (Département de la Saône et Loire)
- RD43 du PR 0 au PR 1+0382 (BRIENNON) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Raymond (RTP) / 04.74.47.28.50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

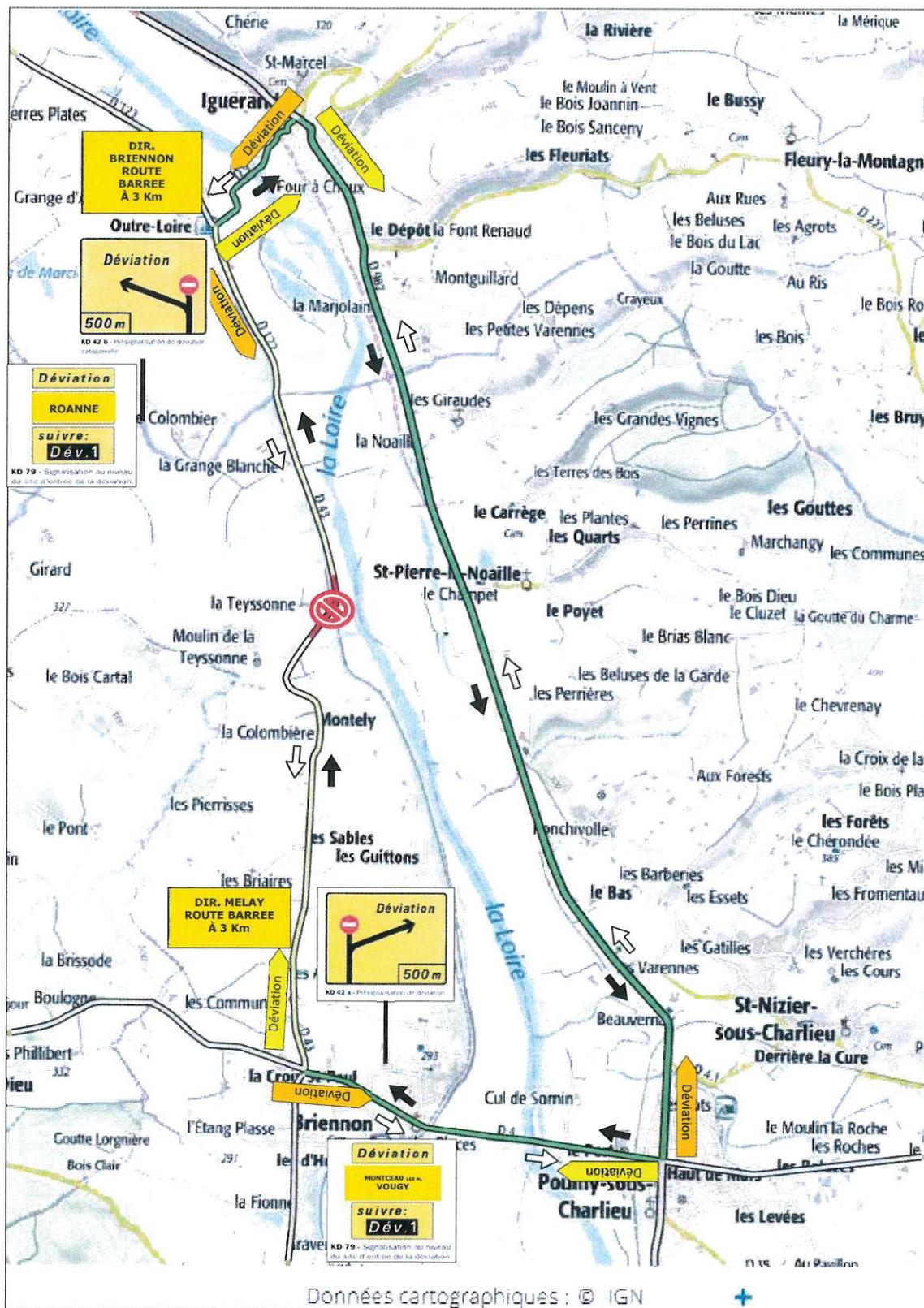
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Alain Raymond (RTP)
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
Monsieur le Maire de BRIENNON
Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
infotransportrégion (infotransportrégion)

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/12/2020

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 28 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Précisions :	
--------------	--

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD110 au PR45+0390 et de l'Impasse de Faverges
- à l'intersection de la RD110 au PR45+0690 et de la VC n° 2 route de Rézinet
- à l'intersection de la RD110 au PR45+0710 et de la VC n° 17 route de Menacey

Commune de MARCILLY LE CHÂTEL

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de MARCILLY LE CHÂTEL**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 110, sur la commune de Marcilly-le-Châtel,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 110 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 110, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : le Maire de la commune de MARCILLY LE CHÂTEL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À MARCILLY LE CHÂTEL, le **- 8 DEC. 2020**

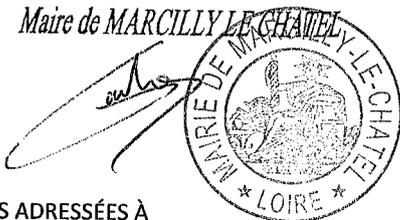
À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Le Maire de MARCILLY LE CHÂTEL

M. Thierry GOUBY

Maire de MARCILLY LE CHÂTEL



22 DEC. 2020

Le Président,

Thierry GUINAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, looped character.

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL
Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD39 au PR 26+0462 (MABLY) et de la VC Route Bidollin (MABLY-Lieu-dit La Villeneuve)
- à l'intersection de la RD39 au PR 26+0569 (MABLY) et de la VC Route de la Michaude (MABLY-Lieu-dit La Villeneuve)
- à l'intersection de la RD39 au PR 26+0577 (MABLY) et de la VC Route de Villeneuve (MABLY-Lieu-dit La Villeneuve)

Commune de MABLY

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de MABLY**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à la RD 39 :

- VC Route Bidollin
- VC Route de la Michaudé
- VC Route Villeneuve

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD39 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD39 , et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MABLY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À MABLY, le 08 DEC. 2020

Le Maire de MABLY



À SAINT-ÉTIENNE, le

22 DEC. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Le Président, Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Direction des transports
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MABLY
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-10-274

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DÉTENUE PAR LA
CROIX-ROUGE FRANÇAISE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICIAL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341232-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté départemental n°2006-08 d'autorisation du SAAD géré par la Croix-Rouge française du 20 avril 2006,

VU la demande de transfert d'autorisation du SAAD géré par la Croix-Rouge française vers l'organisme gestionnaire Amicial présentée le 2 octobre 2020, pour un transfert d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné tant en termes de zone d'intervention, que de publics accompagnés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2021, l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la Croix-Rouge française le 20 avril 2006 est transférée à l'association Amicial, dont le siège social se situe à AVIGNON (84000).

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 20 avril 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	84 002 045 7
Raison sociale	AMICIAL
Adresse	44, rue Rigoberta Menchu Zone Grand A – Bâtiment B 84000 AVIGNON
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité service :

N° FINESS	42 001 699 0
Nom du gestionnaire	AMICIAL
Adresse	24, rue Michel Rondet 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Canton de Firminy : Firminy Canton du Pilat : Le Bessat, Bessey, Bourg-Argental, Burdignes, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Colombier, Doizieux, Graix, Jonzieux, Lupé, Maclas, Malleval, Marthes, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Sainte-Croix-en-Jarez, Tarentaise, La Terrasse-sur-Dorlay, Thélis-la-Combe, La Valla-en-Gier, Véranne, Vérin, La Versanne Canton de Saint-Chamond : L'Horme, Saint-Chamond, Canton de Saint-Etienne 1 : Saint-Etienne Canton de Saint-Etienne 2 : Saint-Etienne, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie

	Canton de Saint-Etienne 3 : Saint-Etienne, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt Canton de Saint-Etienne 4 : Saint-Etienne, Villars Canton de Saint-Etienne 5 : Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez Canton de Saint-Etienne 6 : Saint-Etienne Canton de Sorbiers : L'Etrat, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez
--	---

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 novembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association Amicial,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-10-275

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DÉTENUE PAR LA SARL ABC
SERVICES À LA PERSONNE AU PROFIT LA SAS ABC SERVICES À LA PERSONNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341238-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté d'agrément n° SAP512392572 délivré par la DIRECCTE le 28 mai 2014 et valant autorisation du SAAD géré par la SARL ABC Services à la personne,

VU la demande de transfert d'autorisation du SAAD géré par la SARL ABC Services à la personne vers la SAS ABC Services à la personne présentée le 20 octobre 2020, pour un transfert d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné tant en termes de zone d'intervention, que de publics accompagnés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : à compter du 1er janvier 2021, l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la SARL ABC Services à la personne le 28 mai 2014 est transférée à la SAS ABC Services à la personne, dont le siège social se situe à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270).

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 mai 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	Immatriculation en cours
Raison sociale	ABC Services à la personne
Adresse	87, avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Statut juridique	Société par action simplifiée (SAS)

2°) Entité service :

N° FINESS	42 001 641 2
Nom du gestionnaire	ABC Services à la personne
Adresse	87, avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Département de la Loire

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 novembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Gérant de la SAS ABC Services à la personne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-10-276

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DÉTENUE PAR
L'ASSOCIATION SAAD EURECAH AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EURECAH**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341239-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L. 313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté d'agrément n° SAP807634126 délivré par la DIRECCTE le 1^{er} avril 2015 et valant autorisation du SAAD géré par l'association SAAD EURECAH,

VU la demande de transfert d'autorisation du SAAD géré par l'association SAAD EURECAH vers l'association EURECAH présentée le 21 octobre 2020, pour un transfert d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que cette structure répond aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné tant en termes de zone d'intervention, que de publics accompagnés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : à compter du 1er janvier 2021, l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association SAAD EURECAH le 1^{er} avril 2015 est transférée à l'association EURECAH, dont le siège social se situe à LA TALAUDIERE (42350).

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} avril 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : cette autorisation permet au service d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	Immatriculation en cours
Raison sociale	EURECAH
Adresse	Allée Lavoisier 42350 LA TALAUDIERE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité service :

N° FINESS	42 001 630 5
Nom du gestionnaire	EURECAH
Adresse	Allée Lavoisier 42350 LA TALAUDIERE
Catégorie	460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Zone d'intervention	Département de la Loire

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 novembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de l'association EURECAH,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-10-249

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADAPEI DE LA LOIRE (ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DÉFICIENTES INTELLECTUELLES)
À TRANSFORMER LES CAPACITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DU "PRÉ DU
PALAIS" ET DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE "CENTRE"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339031-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 30 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles de la Loire (ADAPEI),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2021 signé entre le Département de la Loire et l'ADAPEI de la Loire,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI, sise 11-13 rue Grangeneuve, 42002 SAINT-ETIENNE, en vue de la transformation des capacités des foyers d'hébergement, foyers de vie et sections d'accueil de jour « Le Pré du Palais » et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Centre » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : les capacités sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Foyer d'hébergement « Montbrison » : 27 places,
 - Foyer d'hébergement « Le Pré du Palais » : 10 places,
- Soit un total de 37 places pour le foyer d'hébergement « Le Pré du Palais / Montbrison »,
- Foyer de vie « Le Pré du Palais » : 25 places dont 2 places d'hébergement temporaire,
 - Section d'accueil de jour « Le Pré du Palais » : 8 places,
 - SAVS « Centre » : 45 places.

Article 3 : ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : les caractéristiques des établissements mentionnées ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787046
Raison sociale	Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de la Loire (ADAPEI)
Adresse	11-13 rue Grangeneuve CS 50060 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 01
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entités géographiques

Modification de capacités

N° FINESS	420788523
Nom	Foyer de vie Le Pré du Palais
Adresse	34 avenue Thermale 42600 MONTBRISON
Catégorie	Foyer de vie
Capacité totale autorisée	25 (conformément à l'article 2) dont : - 23 places d'hébergement permanent - 2 places d'hébergement temporaire

N° FINESS	420783904
Nom	Foyer d'hébergement « Le Pré du Palais »
Adresse	34 avenue Thermale 42600 MONTBRISON
Catégorie	Foyer d'hébergement
Capacité totale autorisée	10 (conformément à l'article 2)

N° FINESS	420015893
Nom	SAJ « Le Pré du Palais »
Adresse	34 avenue Thermale 42600 MONTBRISON
Catégorie	Foyer de vie
Capacité totale autorisée	8 (conformément à l'article 2)

N° FINESS	420793358
Nom	SAVS « Centre »
Adresse	4 Rue des Jardins 42600 MONTBRISON
Catégorie	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Capacité totale autorisée	45

Article 6 : un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Montbrison,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-10-284

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341604-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et ses articles D.149-1 à 149-13,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

CONSIDÉRANT que le précédent mandat des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, d'une durée de 3 ans, se termine le 6 décembre 2020,

ARRETE

Article 1 : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants :

a – Représentants des usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants

Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)	Titulaire	M. Michel PATIN
	Suppléant	M. Géry DRUELLE
Union Française des Retraités (UFR)	Titulaire	Mme Christiane DEBRAY
	Suppléant	M. François FAISAN
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	Titulaire	M. Claude CIZERON
	Suppléant	Mme Marie-Jo BRUEL
Association Nationale des Retraités (ANR) de la Poste et Orange	Titulaire	M. Pierre ROUYET
	Suppléant	M. André-Jean MARTIN
Confédération nationale des retraités des professions libérales / Association des Médecins Retraités et Veuves ou Veufs de Médecins	Titulaire	M. Claude BOURDELLE
	Suppléant	M. Alain MASSARDIER
Union Nationale des Retraités de la Police (UNRP)	Titulaire	M. François MERLE
	Suppléant	/
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Georges BERNE
	Suppléant	M. Bernard RICHARD
Association France Alzheimer Loire	Titulaire	M. Joseph MALOCHET
	Suppléant	Mme Marie Noëlle VERCHERE

b – Représentants des personnes retraitées (organismes syndicales représentées au niveau national)

Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UNIR CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Union Nationale des Retraités Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (UNAR CFTC)	Titulaire	M. Michel MELY
	Suppléant	/
Union Territoriale des Retraités Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Christine VIDAL
	Suppléant	Mme Dominique DECOT
Union Confédérale des Retraités Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Bernadette GREARD
	Suppléant	M. Guy ANDRE
Fédération Force Ouvrière (FO) des Retraités et Préretraités	Titulaire	Mme Annie VIALLE
	Suppléant	/

c – Représentants des personnes retraités (organismes syndicales siégeant au Haut Conseil de Famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge)

Fédération générales des retraités de la Fonction publique	Titulaire	Mme Nicole DAMON
	Suppléant	Mme Hélène FRERY
Fédération syndicale unitaire (FSU 42)	Titulaire	M. Marc SOUVETON
	Suppléant	Mme Marie-Claude COLLAY
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation

2. Collège des représentants des institutions :

a – Représentants du Département de la Loire

Département de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Vice-Présidente déléguée à l'Autonomie
	Suppléant	Mme Solange BERLIER Vice-Présidente déléguée à l'Enfance, l'action sociale départementale et au logement
Département de la Loire	Titulaire	Mme Valérie PEYSSELON Conseillère départementale, déléguée aux personnes âgées
	Suppléant	M. Jean-Jacques LADET Conseiller départemental

b – Représentants des autres collectivités et EPCI

Autre collectivité territoriale et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Madame Nicole AUBOURDY Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	M. François FORCHEZ Loire Forez agglomération
Autre collectivité territoriale et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Roannais agglomération
	Suppléant	Madame Siham LABICH Saint Etienne Métropole

c – Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale ou représentant

Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale (DDCS)	Titulaire	Directeur départemental ou son représentant
	Suppléant	Directrice départementale adjointe ou son représentant

d – Directeur général de l'Agence régionale de santé ou représentant

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	Mme Nadège GRATALOUP Directrice de la délégation départementale de la Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

e – Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire, déléguée local d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

f – Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)	Titulaire	M. Eric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Titulaire	M. Gérard AUBERGER
	Suppléant	/
Régime Social des Indépendants (RSI)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Denise MOULIN
	Suppléant	Mme Jacqueline FOURNEYRON

g - Représentant des institutions de caisse complémentaire

Caisse de retraite complémentaire	Titulaire	Mme Michèle VERRIERE CRCAS ARGIC ARRCO
	Suppléant	M. Eric LEVASSEUR CRCAS ARGIC ARRCO

h – Représentant des organismes régis par la fédération nationale de la Mutualité française

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Claude MONTUY COQUARD
	Suppléant	Mme Madeleine PERROUD

3. Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

a - Représentants des salariés (organismes syndicales représentées au niveau national) et UNSA

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	M. Yves SOURIS
	Suppléant	Mme Martine GUILLEMET
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Jacques GARNIER
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Marie Christine AUFAURE
	Suppléant	M. André BOLARD
Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Alexandrine COL
	Suppléant	Mme Ghislaine ROUILLON
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation

b - Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	Titulaire	Mme Annie AYEL
	Suppléant	/
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	M. Yves FERRET Fédération ADMR de la Loire
	Suppléant	Mme Chantal GIRODET UNA Loire
Fédération Hospitalière de France (FHF)	Titulaire	Mme Myriam CAUCASE Maison de retraite départementale de la Loire
	Suppléant	/
Union régionale des professionnels de santé Auvergne Rhône-Alpes (URPS AURA Médecins)	Titulaire	M. Yannick FREZET
	Suppléant	/

c – Représentant des intervenants bénévoles

Association des petits frères des pauvres	Titulaire	Mme Nicole THIVILLIER BERARD
	Suppléant	Mme Sabine MASSACRIER

4. Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté :

a – Représentant des autorités organisatrices de transport

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b – Représentant des bailleurs sociaux

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c – Un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d – Personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	/
Unis-cité Auvergne Rhône Alpes	Titulaire	Mme Julie MIRLYCOURTOIS
	Suppléant	/
Association Seniors autonomie	Titulaire	M. Yves PERRIN
	Suppléant	Mme Maryse CHAMPION
Offices municipaux pour personnes âgées	Titulaire	M. Jean-Paul BARBOT
	Suppléant	M. Jacques DREVON

Article 2 : la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des usagers :

a - Représentants des personnes handicapées, leurs familles et proches aidants

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF de la Loire)	Titulaire	M. Antoine ROBERT
	Suppléant	M. Bertrand VIALATTE
Association de parents et d'amis de personnes en situation de handicap (ADAPEI Loire)	Titulaire	M. Michel TARDY
	Suppléant	M. Marc BONNEVIALE
Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP Loire)	Titulaire	Mme Anne-Françoise VIALLON
	Suppléant	/
Association Prisme 21 Loire	Titulaire	Mme Cécile DUPAS
	Suppléant	Mme Nathalie CHAPUIS
Association des Paralysés de France (APF délégation Loire)	Titulaire	Mme Louiza MEBARKI
	Suppléant	Mme Pierrette TASCA
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Loire)	Titulaire	M. Roger CHATELARD
	Suppléant	M. Patrick MELLON
Union nationale de familles et amis de personnes malades handicapées psychiques (UNAFAM Loire)	Titulaire	M. Jean-Claude MAZZINI
	Suppléant	M. Jacques FAVERJON
Association adaptée aux besoins de la personne handicapée pour son insertion sociale et professionnelle (AREPSHA)	Titulaire	Mme Catherine MAREY

	Suppléant	Mme Sophie LENDAIS
Pupilles de l'Enseignement Public (Les PEP 42)	Titulaire	M. Jean-François PAYRE
	Suppléant	M. René DIMIER
Fédération Autisme Loire	Titulaire	M. Robert LAURENT
	Suppléant	/
Association Française contre les Myopathies (AFM TELETHON)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Association des accidentés de la vie (FNATH)	Titulaire	M. Charles Henri SCHMIDT
	Suppléant	Mme Roseline VACHER
Association des Groupements Parkinsoniens de la Loire (AGPL)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Association Sclérose en Plaques (SEP Loire)	Titulaire	Mme Lina GIAMPETRO
	Suppléant	Mme Evelyne GIROUD
Association Recherche et Formation	Titulaire	Mme Mélanie SATRE-POINT
	Suppléant	M. Azzedine SEBA
Voir Ensemble	Titulaire	Mme Marie-Louise JACOT
	Suppléant	Mme Murielle COLOMBET

2 – Collège des représentants des institutions :

a – Représentants du Département de la Loire

Département de la Loire	Titulaire	Mme Annick BRUNEL Vice-Présidente du Département déléguée à l'Autonomie
	Suppléant	Mme Christiane JODAR Vice-Présidente du Département
Département de la Loire	Titulaire	Mme Séverine REYNAUD Conseillère départementale
	Suppléant	Madame Marie-Michèle VIALLETON Conseillère départementale

b – Président du Conseil régional ou représentant

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Titulaire	Mme Sandra CREUZET
	Suppléant	/

c – Représentants des autres collectivités et EPCI

Autre Collectivité territoriale et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Nicole AUBOURDY Ville de Saint-Etienne
	Suppléant	M. François FORCHEZ Loire Forez agglomération
Autre Collectivité territoriale et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Titulaire	Mme Maryvonne LOUGHRAIEB Roannais agglomération
	Suppléant	Madame Siham LABICH Saint Etienne Métropole

d – Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale ou représentant

Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale (DDCS)	Titulaire	Directeur départemental ou son représentant
	Suppléant	Directrice départementale adjointe ou son représentant

e – Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou représentant

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale de la Loire (DIRRECTE)	Titulaire	M. Alain FOUQUET
	Suppléant	Mme Joëlle MOULIN

f – Recteur d'académie ou représentant

Rectorat d'académie	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation

g– Directeur de l'Agence régionale de santé ou représentant

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)	Titulaire	Mme Nadège GRATALOUP Directrice de la délégation départementale de la Loire
	Suppléant	M. Jérôme LACASSAGNE Responsable du Pôle Autonomie à la délégation départementale de la Loire

h – Représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	Titulaire	Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire, délégué local d'Agence de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son représentant
	Suppléant	/

i – Représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

	Titulaire	M. Eric BLACHON
	Suppléant	M. Yves PERRIN
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Titulaire	Mme Denise MOULIN
	Suppléant	Mme Jacqueline FOURNEYRON

j - Représentant des organismes régis par la Fédération nationale de la Mutualité française

Mutualité Française Loire Haute-Loire (MFLHL)	Titulaire	Mme Madeleine PERROUD
	Suppléant	Mme Claude MONTUY COQUARD

3 – Collège des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :

a - Représentants des salariés (organismes syndicales représentées au niveau national) et UNSA

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	M. Alain FILLIERE
	Suppléant	M. Jacques GARNIER
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaire	Mme Corinne KNAP
	Suppléant	Mme Claire CALMARD
Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaire	Mme Josépha MORISSO
	Suppléant	En attente de désignation
Force Ouvrière (FO)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation
Union nationale des Syndicats Autonomes Loire (UNSA 42)	Titulaire	En attente de désignation
	Suppléant	En attente de désignation

b - Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)	Titulaire	Mme Annie OLIVIER
	Suppléant	/
Fédération des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Titulaire	Mme Jocelyne ROCHE Una Loire
	Suppléant	Mme Béatrice DIAZ ADMR
Représentant des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire (NEXEM)	Titulaire	M. Bertrand VIALATTE UDAF Loire
	Suppléant	M. Gilbert THEVENON ANEF Loire
Réseau de santé Coordination et Appui aux Professionnels de la Santé et du Social (CAP2S)	Titulaire	M. Claude FAVRE BULLE
	Suppléant	Mme Cécile ACHARD

c – Représentant des intervenants bénévoles

Association TRANSVERSE	Titulaire	M. Vincent VACHER
	Suppléant	M. Dylan ROLLAND

4 - Collège des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté

a – Représentant des autorités organisatrices de transport

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

b – Représentant des bailleurs sociaux

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

c – Un architecte urbaniste

	Titulaire	En cours de désignation
	Suppléant	En cours de désignation

d – Personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la citoyenneté, la santé, l'activité physique, les loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme

Personnalité qualifiée	Titulaire	Professeur Paul CALMELS
Fédération des centres sociaux	Titulaire	Mme Marie-Françoise JACOD
	Suppléant	/
Unis-cité Auvergne Rhône Alpes	Titulaire	Mme Julie MIRLYCOURTOIS
	Suppléant	/
Fédération Française Handisport comité départemental de la Loire	Titulaire	M. Pierre BAYARD
	Suppléant	Mme Anne-Marie SAVY
Association Accompagnement Loisirs Méli Mélo	Titulaire	Mme Charlotte MOULIN
	Suppléant	M. André JOUBERT
Association Éducation Utile Régionale pour les Enfants Citoyens Atteints d'un Handicap (EURECAH)	Titulaire	M. Yoann BRUYERE
	Suppléant	Mme Julie JOURJON

Article 3 : conformément à l'article D-149-7 du Code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du CDCA est fixé à 3 ans.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Chaque représentant(e) désigné(e),
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-10-278

**ARRÊTÉ PORTANT CESSION ET MISE À JOUR DE L'AUTORISATION
DÉTENUE PAR L'ASSOCIATION DE DÉFENSE ET D'ENTRAIDE DES
PERSONNES HANDICAPÉES (ADEP) AU BÉNÉFICE DE L'UNION
MUTUALISTE « VYV3 ÎLE-DE-FRANCE » POUR LE SAVS ET LE SAMAD'AV**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341514-AR-1-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2004-04 du 24 mai 2004 en vue de l'extension du SAVS géré par l'Association « ADEP » ;

Vu l'arrêté départemental n°2009-56 du 29 janvier 2010 portant reconfiguration du dispositif des services de l'ADEP à ROANNE en intégrant le service d'accueil de jour de 10 places au sein du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) existant par la mise en place d'un SAVS de 21 places,

Vu l'arrêté n°2016-29 de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS accordée à l'ADEP pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017;

Considérant le courrier de l'Union Mutualiste « VYV CARE Île-de-France » en date du 15 décembre 2019 adressé à l'Agence Régionale de Santé et au Département de La Loire demandant la cession des autorisations du FAM Alain Lefranc, du SAMSAH et du SAG gérés par l'Association « ADEP » au bénéfice de l'Union Mutualiste « VYV CARE Île-de-France », conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité Central d'Etablissements (CCE) de l'ADEP du 21 octobre 2019 dans lequel la représentante du CCE émet un avis favorable au projet d'apport partiel d'actif de l'Association « ADEP » vers l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» ;

Considérant le projet de traité d'apport partiel d'actif co-signé le 23 octobre 2019 par l'Association « ADEP » et l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 octobre 2019 de l'Association «ADEP» portant examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Association «ADEP» à l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 octobre 2019 de l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» portant examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Association «ADEP» à l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association «ADEP» en date du 10 décembre 2019 approuvant définitivement le projet de traité d'apport partiel d'actif co-signé le 23 octobre 2019 par l'Association « ADEP » et l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» en date du 10 décembre 2019 approuvant définitivement le projet de traité d'apport partiel d'actif co-signé le 23 octobre 2019 par l'Association « ADEP » et l'Union Mutualiste «VYV CARE Île-de-France» ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'Union Mutualiste «VYV3 Île-de-France » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion du FAM Alain LEFRANC, du SAMSAH, du SAMAD'AV et du SAVS de l'ADEP ;

Considérant que le projet de cession n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association « ADEP » située à PARIS (75014) pour la gestion de la structure suivante :

- SAVS Amaryllis pour une capacité globale de 21 places, dont 10 places d'accueil de jour,
- SAMAD'AV.

est cédée à l'Union Mutualiste «VYV3 Île-de-France» et ce à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : la cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur sa capacité. Néanmoins, cet arrêté permet l'application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la

nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (voir annexe FINESS).

Article 3 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée aux dates de renouvellement des arrêtés précédemment cités. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de La Loire selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de La Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Roanne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-10-288

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DÉNOMMÉS "LES FRIMOUSSES
STÉPHANOISES" À ST-ETIENNE ET "ZOOM SUR LES ANGES" À ST-HÉAND**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342226-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de gestionnaire envoyée le 9 novembre 2020 par la Crèche Attitude SAS située 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- les arrêtés PMI : n°2017-07-147 du 14 septembre 2017 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche « Zoom sur les Anges » à St-Héand ; n° 2020-01-76 du 22 avril 2020 relatif au changement d'horaires et de direction de la structure « Les Frimousses Stéphanoises » à St-Etienne ;
- l'avis du médecin adjoint santé au Directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 17 novembre 2020, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire ;

ARRETE

Article 1er : les arrêtés PMI n° 2017-07-147 et n° 2020-01-76 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la Crèche Attitude SAS est autorisée à faire fonctionner, à partir du 1^{er} janvier 2021, deux établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés « Les Frimousses Stéphanoises » et « Zoom sur les Anges ».

Article 3 : le fonctionnement de ces deux structures est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

LES FRIMOUSSES STEPHANOISES
HPL – 39 BOULEVARD DE LA PALLE
42100 SAINT-ETIENNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

26 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 6h45 à 20h15.

- PERSONNEL :

Direction :

Monsieur Nicolas PLOTON, titulaire du diplôme d'état d'infirmier, à raison de 24 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE ZOOM SUR LES ANGES
9 RUE LOUIS THIOLLIER
42570 SAINT-HEAND

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Madame Amandine THEVENON, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au Directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : la Crèche Attitude SAS, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Messieurs les Maires de Saint-Etienne et de Saint-Héand à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Messieurs les Maires de St-Etienne et de St-Héand,
- Crèche Attitude SAS,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-10-271

**ARRÊTÉ MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2020-01-12 PORTANT L'AUTORISATION
DE 36 À 42 PLACES DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION « LA SAUVEGARDE 42 »
POUR L'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS À LA MAISON D'ENFANTS
À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) DE RIOCREUX À SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-340744-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés (MNA) à accompagner et héberger,

CONSIDERANT que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

CONSIDERANT que les modalités d'accueil d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

CONSIDERANT l'expérience et l'expertise dont fait preuve l'association en matière d'accueil de mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association « La Sauvegarde », sise 35 rue Ponchardier à St Etienne, en vue de la création d'un dispositif Mineurs Non Accompagnés à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : compte tenu des besoins actuels, la création de 36 places autorisée par l'arrêté N° 2020-01-12 est portée à 42 places à compter du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021, répartie sur la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Riocreux à Saint Genest Malifaux.

Article 3 : les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	Association La Sauvegarde 42
Adresse	35 rue Ponchardier 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	DISPOSITIF MINEURS NON ACCOMPAGNES
Adresse	lieu-dit "La République" 42660 ST GENEST MALIFAUX
Catégorie	177 - Maison d'enfants à caractère social

Capacité	42 places
----------	-----------

Article 4 : l'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserves du résultat favorable de la visite de conformité des nouveaux locaux.

Article 5 : le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire (article L313-1).

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de Saint Genest Malifaux,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

POLE VIE SOCIALE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du Département

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE RHONE-ALPES

La Préfète de la Loire

Arrêté N° 2020-06

portant modification de l'arrêté du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison pour Enfants à Caractère Social « La Clairière » de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant que la fermeture de villa Fabienne située à Saint Just Saint Rambert dans une perspective d'optimisation des dépenses nécessite un redéploiement des places sur les autres sites ;

Considérant la cessation définitive du dispositif Groupe d'Accueil pour Etats Limites le 26 août 2019 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 § 2 de l'arrêté du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison pour Enfants à caractère social « La Clairière » de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales susvisé, relatif à la capacité de l'établissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°) Entités géographiques :

N° FINESS	42 078 371 4
Nom	MECS « La Clairière »
Adresse principale Villa Méline Villa Les Prairies	8 rue Condorcet 42 240 UNIEUX 6 rue Méline 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES 4 Rue des Prairies 42 700 FIRMINY
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social

Accueil mineurs	39
Placements externalisés	10 places
Placement familial	10

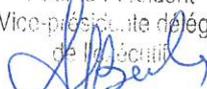
»

Article 2 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 15 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'Accueil

Solange BERLIER

La Préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-10-303

**ARRÊTÉ PORTANT DÉMÉNAGEMENT PROVISOIRE EN ATTENTE
DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS "LILO LUTINS" À POUILLY SOUS CHARLIEU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-343283-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la santé publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande de déménagement provisoire du 2 novembre 2020 faite par l'association « Lilo Lutins » située 67 rue Sainte-Anne 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU ;
- l'arrêté PMI n° 2016-04-71 du 2 mai 2016 relatif au changement de référent technique ;
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire de Roanne en date du 23 novembre 2020, notamment en ce qui concerne le déménagement provisoire de la micro-crèche ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2016-04-71 susvisé est suspendu du 21 au 23 décembre 2020 et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association « Lilo Lutins » est autorisée à faire fonctionner du 21 au 23 décembre 2020 un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Lilo Lutins » dans des locaux provisoires.

Article 3 : le fonctionnement de cette structure, pendant cette période, est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE LILO LUTINS
ECOLE MATERNELLE
42720 POUILLY SOUS CHARLIEU

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Madame DEPORTE Lucie titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire de Roanne.

Article 6 : l'association « Lilo Lutins », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Pouilly Sous Charlieu à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- Association "Lilo Lutins",
- M. Le Maire de Pouilly Sous Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-10-291

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ADHAMA (ASSOCIATION DES HANDICAPÉS ADULTES
DES MONTAGNES DU MATIN) POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE
LES MURIERS ET DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-342423-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-52 du 7 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'ADHAMA (Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin),

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'Agence régionale de Santé (ARS), le Département de la Loire et l'ADHAMA,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADHAMA, rue Antoine Dupuis, 42510 BUSSIERES pour la Résidence les Muriers et pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).

Article 2 : les capacités sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - Résidence les Muriers : 28 places de foyer de vie et 12 places en foyer hébergement,
 - SAVS : 27 places.

Article 3 : les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420001653
Raison sociale	ADHAMA (Association des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin)
Adresse	Rue Antoine Dupuis 42510 BUSSIERES
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entités géographiques

N° FINESS	420012734
Nom	Résidence les Muriers
Adresse	Chez Liange 42510 BUSSIERES
Catégorie	449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapés (EANM)
Capacité totale autorisée	28 places en foyer de vie 12 places en foyer hébergement

N° FINESS	420793309
Nom	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).
Adresse	Chez Liange 42510 BUSSIERES
Catégorie	446- SAVS
Capacité totale autorisée	27

Article 4 : ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de Bussières,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Arrêté Modificatif
EHPAD ORPEA - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le courrier d'ORPEA du 26 octobre 2020 précisant les conditions de tarification,
- VU L'arrêté de tarification n°2020-188 du 14 août 2020,
- VU le courrier et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas reconduire les prix de journée non rétroactifs applicables depuis le 1^{er} septembre 2020 sur l'exercice 2021 (dans l'attente de la notification de ressources 2021).

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 le budget Dépendance TTC de l'EHPAD ORPEA à SAINT JUST SAINT RAMBERT reste inchangé et autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Forfait global Dépendance	506 058,83

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,27
GIR 3-4	10,96
GIR 5-6	4,65

Les tarifs ci-dessus ont été calculés à partir des prix de journée moyens 2020 afin d'atténuer l'effet de la non-rétroactivité sur l'exercice 2021.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département pour l'année 2020 reste inchangé et fixé comme suit:

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	212 787,70

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

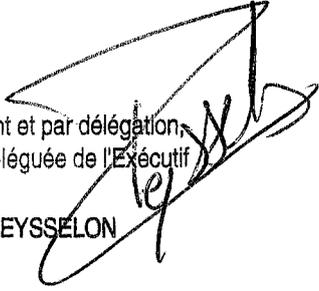
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 21 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2021.DAF.001

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
Résidence Autonomie "Les Marronniers" - VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2021, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 23 octobre 2020
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 DEC. 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence Autonomie "Les Marronniers" à VILLARS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 550,00	688 046,00	178 650,00	282 050,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 679,10		95 097,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 444,02		8 302,10	
	Reprise du résultat « Déficit »	-65 372,88		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 700,00	688 046,00	274 850,00	282 050,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 346,00		7 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Résidence Autonomie "Les Marronniers" 9 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 42390 VILLARS	Prix de journée 2021 en Euros
Hébergement	29,00
Repas résidents	9,00
Repas dimanche résidents	8,00
Repas visiteurs	11,50

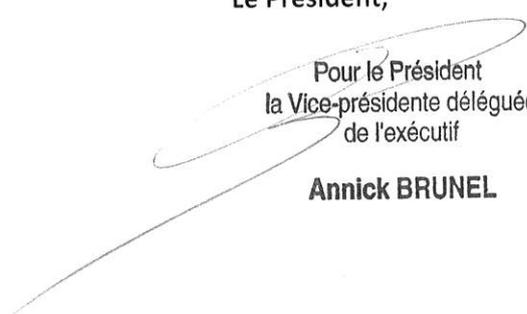
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 DEC. 2020**

Le Président,


Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-10-281

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT POUR
LA RESTAURATION DES HUISSERIES ET D'UNE POUTRE DE
LA SALLE DE JUSTICE AU PRIEURÉ À POMMIERS-EN-FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341575-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour solliciter l'attribution de subventions, sans limite de montant, auprès de l'Etat, ou d'autres collectivités territoriales,

CONSIDERANT

La façade Sud de l'ancien prieuré de Pommiers-en-Forez possède des fenêtres en mauvais état sanitaire notamment au niveau des éléments en bois,

Outre les fenêtres, le programme comprend également la réparation de façon pérenne d'une poutre dans la salle de justice située au rez-de-chaussée de l'hôtel du Prieur,

ARRETE

Article 1 : le Département sollicite une subvention de l'Etat pour la mission de maîtrise d'œuvre (comprenant les phases DIA à EXE) pour la restauration des huisseries des façades sud du prieuré, de celles du cloître et la restauration d'une poutre de la salle de justice de l'ancien prieuré à Pommiers dont le coût prévisionnel s'élève à 33 215 € (HT).

Le montant de subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires juridiques,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-10-282

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT POUR LA RESTAURATION
DE LA TOITURE DU LOGIS DES GARDES ET DU TOIT-TERRASSE DES DEUX
BASTIONS DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ À SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341577-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour solliciter l'attribution de subventions, sans limite de montant, auprès de l'Etat, ou d'autres collectivités territoriales,

CONSIDERANT

Depuis plusieurs années, la toiture du logis du corps des gardes au château présente des signes de fatigues : tuiles poreuses et cassantes engendrant de nombreuses infiltrations d'eau. Les toitures des deux bastions sont des toits-terrasses avec un revêtement ancien où apparaissent des traces de mousses, de lichens et de nombreuses fissures. Une restauration est nécessaire au vu des traces d'humidité dans les bâtiments sous ces différentes toitures.

ARRETE

Article 1 : le Département sollicite une subvention de l'Etat pour la mission de maîtrise d'œuvre (comprenant les phases de DIA à EXE) pour la restauration de la toiture du logis des gardes et du toit-terrasse des deux bastions au château de la Bâtie d'Urfé à Saint-Etienne-le-Molard. Le coût prévisionnel s'élève à 15 177,80 € (HT).

Le montant de subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires juridiques,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-10-283

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT POUR
LA RESTAURATION DES ÉLÉMENTS SCULPTÉS DES JARDINS DU
CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ À SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-341579-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour solliciter l'attribution de subventions, sans limite de montant, auprès de l'Etat, ou d'autres collectivités territoriales,

CONSIDERANT

L'étude diagnostic patrimonial des jardins de la Bâtie d'Urfé : temple-fontaine, portail, façade ouest, mise en sécurité du bief pour la circulation du public effectuée par le cabinet Croisée d'Archi et validée par l'Etat a montré la nécessité de nombreuses restaurations dans les jardins.

Par ailleurs, la mise en sécurité du bief est devenue une nécessité au vu des nombreuses visites dans les jardins,

ARRETE

Article 1 : le Département sollicite une subvention de l'Etat pour une mission de maîtrise d'œuvre (comprenant les phases de DIA à EXE) pour la restauration des éléments sculptés dans les jardins ainsi que la tête de mur du châtelet au château de la Bâtie d'Urfé. Le coût prévisionnel s'élève à 8 160 € (HT). Le montant de subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires juridiques,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Départementale
du Livre et du Multimedia

Nos Réf :
AR-2020-04-173

**RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2020 AUX
ORGANISMES DE PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DU LIVRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 26 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-333951-AR-1-1

VU les articles L 1111-4, L3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 27 juin 2016, adoptant le Plan départemental de Lecture publique 2016-2020,

VU l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

VU la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2018 approuvant l'adhésion à diverses associations de professionnels des métiers du livres

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020, relative au vote du budget primitif 2020.

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de ses missions de lecture publique définies dans le plan de lecture publique 2016 2020, le Département adhère à divers organismes professionnels ou associations nationales offrant aux agents départementaux différents services tels que des formations et colloques, la réception de publications professionnelles.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une veille professionnelle et juridiques sur la lecture publique.

Article 2 : Organismes concernés

Cet arrêté recense les différentes adhésions pour l'année 2020.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions avec les associations énoncées dans le tableau ci-après :

Associations	Montant
Réseau CAREL	50 €
ADULOA	150 €
Images en bibliothèque	150 €
Association des Bibliothécaires de France	260 €
Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture	60 €
TOTAL	670 €

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux associations ci-dessus mentionnées

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délais de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03.

Article 5 : Exécution et contrôle de légalité

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Archives
Départementales

Nos Réf :
AR-2020-10-259

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC POUR
PERMETTRE LA RESTAURATION ET LA NUMÉRISATION D'ARCHIVES CONCERNANT
L'HISTOIRE DES PERSONNES, DES BIENS ET DES TERRITOIRES DE LA LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 décembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339781-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16 (demande auprès de l'État de l'attribution de subvention),

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du département pour demander à l'État l'attribution de subvention sans limite de montant,

CONSIDÉRANT

Les travaux de restauration et de numérisation des registres des bureaux de la Conservation des hypothèques de Montbrison, Roanne, Saint Etienne, les minutes notariales, les plans sont nécessaires. En effet, ces opérations de restauration permettent ensuite leur numérisation, leur conservation et une large diffusion numérique auprès d'un large public. Cela favorise et facilite les recherches historiques et administratives sur l'histoire foncière des territoires ligériens au XIXe et XXe siècle.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention auprès de la DRAC AUVERGNE RHONE-ALPES pour la restauration et la numérisation de registres, minutes notariales ou plans.

L'ensemble de ces fonds sont conservés aux Archives départementales de la Loire.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 100 000 € TTC et le montant de la subvention sollicitée à 20 000 €.

Article 2 : Exécution et publication

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint en charge du Pôle Attractivité, Animation territorial et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 27 - DÉCEMBRE 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71